

## TABLE DES MATIÈRES

---

---

|  | Page |
|--|------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....   | 3    |
| 1.1 PRÉAMBULE .....  | 3    |
| 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT .....   | 3    |
| 1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT .....   | 3    |
| 1.4 DOMAINE D'APPLICATION .....  | 3    |
| 1.5 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION.....   | 4    |
| 1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES<br>SYMBOLES .....  | 4    |
| 1.7 UNITÉ DE MESURE.....   | 4    |
| 1.8 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....   | 4    |
| 1.9 TERMINOLOGIE.....  | 5    |
| 1.10 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE.....  | 5    |
| CHAPITRE II - CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉES  | 6    |
| 2.1 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX<br>VISÉES .....   | 6    |
| CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION .....  | 7    |
| 3.1 OBJECTIF GÉNÉRAL .....   | 7    |
| 3.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES POUR FINS DE VENTE.....   | 8    |
| 3.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE<br>PRODUITS FINIS MIS EN DÉMONSTRATION POUR FINS DE VENTE OU DE<br>LOCATION .....   | 9    |
| 3.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MACHINERIE AUTRE QUE POUR LA VENTE<br>OU LA LOCATION, DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, DE PRODUITS<br>MANUFACTURÉS OU NON ET DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR VENTE.. | 11   |
| 3.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS EN VRAC (SABLE, GRAVIER,<br>SEL, ETC .....   | 13   |
| CHAPITRE IV - PROCÉDURES RELATIVES AU P.I.A.....   | 15   |
| 4.1 TRANSMISSION D'UN P.I.A. ....  | 15   |
| 4.2 VÉRIFICATION DE LA PROPOSITION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ  | 15   |
| 4.3 TRANSMISSION D'UN P.I.A. AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ..  | 15   |
| 4.4 ÉTUDE DU P.I.A. PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....   | 15   |
| 4.5 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....  | 16   |
| 4.6 DÉCISION DU CONSEIL .....  | 16   |
| 4.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE.....   | 16   |
| 4.8 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT .....  | 17   |

## TABLE DES MATIÈRES

---

|   | Page |
|---|------|
| CHAPITRE V - CONTENU MINIMAL D'UN P.I.A. .... | 18   |
| 5.1    CONTENU MINIMAL D'UN P.I.A. ....       | 18   |
| CHAPITRE VI - RECOURS.....                    | 19   |
| 6.1    RECOURS .....                          | 19   |
| CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES .....     | 20   |
| 7.1    ENTRÉE EN VIGUEUR .....                | 20   |

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-96

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -  
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR - BOULEVARD SAINTE-ANNE (CÔTÉ SUD)**

---



**enviram** (1986) **inc.**  
Groupe-conseil

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-96**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -  
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR - BOULEVARD SAINTE-ANNE (CÔTÉ SUD)**

---

Assemblée des membres du Conseil municipal de la Ville de Château-Richer,  
tenue à l'Hôtel de Ville, le \_\_\_\_\_ 2004, à laquelle sont présents :

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Guy Cloutier.

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)*;

**ATTENDU QU'**un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif quant à l'implantation et à l'intégration des projets sur certains sites particuliers;

Le Groupe-conseil Enviram inc.

1

**VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)  
NP/01-6029/040505(w2000)

**ATTENDU QUE** la Ville de Château-Richer procède à la refonte globale de ses règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et à son document complémentaire;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du \_\_\_\_\_ 2004;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU**, sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_,

**ET IL EST, EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL NO \_\_\_\_\_ ET LE PRÉSENT CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

*Le Groupe-conseil Enviram inc.*

2

**VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)

NP/01-6029/040505(w2000)

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### 1.1 PRÉAMBULE

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

---

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale - Entreposage extérieur - boulevard Sainte-Anne (côté sud)* ».

### 1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Château-Richer.

### 1.4 DOMAINE D'APPLICATION

---

Le présent règlement vise à exiger pour certaines zones ou catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.). À cette fin, le présent règlement indique : les zones ou catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujetties à la production d'un P.I.A., les

Le Groupe-conseil Enviram inc.

3

#### VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)  
NP/01-6029/040505(w2000)

objectifs et les critères d'évaluation applicables à un P.I.A., la procédure relative à un P.I.A. et le contenu minimal d'un P.I.A.

## **1.5 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION**

---

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

## **1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES**

---

Les titres, les tableaux, les croquis et les symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, ces tableaux, ces croquis, ces symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## **1.7 UNITÉ DE MESURE**

---

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

## **1.8 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan.

*Le Groupe-conseil Enviram inc.*

4

### **VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)  
NP/01-6029/040505(w2000)

Le *Règlement relatif aux PIA* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

## **1.9 TERMINOLOGIE**

---

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* numéro \_\_\_\_\_ s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

De plus, les expressions et termes suivants signifient :

### **Contigu**

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un logement ou d'un espace qui touche à un autre bâtiment, construction, logement ou un autre espace, ou qui lui toucherait s'il n'était pas séparé du premier élément par une rue ou une emprise d'utilité publique.

### **Écran tampon**

Partie d'un terrain devant comprendre un talus, un aménagement paysager, un mur ou une clôture, ou encore de la combinaison d'un talus avec un mur ou une clôture, ou un aménagement paysager. L'écran tampon doit former un écran visuel, sonore, sécuritaire ou fonctionnel destiné à isoler efficacement un usage contraignant d'un autre usage.

### **P.I.A.**

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

## **1.10 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE**

---

Lorsque pour fins d'application le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro \_\_\_\_\_ de la Ville de Château-Richer.

## CHAPITRE II - CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉES

---

---

### 2.1 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉES

---

Pour tout terrain contigu au côté sud du boulevard Sainte-Anne, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) doit être élaboré et approuvé conformément au présent règlement, avant la délivrance de tout certificat d'autorisation ou de tout permis de construction, lorsque les travaux prévus au permis ou au certificat impliquent une ou plusieurs situations suivantes :

1. Tout nouvel entreposage extérieur, qu'il y ait un bâtiment ou non d'érigé sur le terrain;
2. Toute modification à une aire d'entreposage extérieur (agrandissement de la surface d'entreposage par exemple);
3. Toute modification d'un type d'entreposage extérieur (changement du type de marchandises entreposées).

Cette condition s'ajoute à celles prévues à l'intérieur du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* numéro \_\_\_\_\_, lesquelles doivent être respectées.

## CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

---

### 3.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

---

À l'instar de la majorité des municipalités qui forment la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré, le territoire de la Ville de Château-Richer est traversé dans l'axe est-ouest, par la route 138 ou plus précisément, par le boulevard Sainte-Anne. Cette route constitue une artère majeure et une voie de transit reliant les régions de Charlevoix et de la Côte-Nord à celle de Québec. L'importance du trafic, tant régional que national, caractérise, entre autres, cette voie de circulation.

Le premier coup d'oeil sur un territoire municipal révèle ses attraits, des points de repère et des lignes de force. L'entrée dans une municipalité locale donne lieu à une expérience particulière pour l'utilisateur de la route. Les aménagements extérieurs des terrains, incluant les aires d'entreposage, se classent parmi les éléments structurants de ce lieu, tout comme l'affichage, la configuration de la route, la trame bâtie et le cadre naturel. Par leur présence, ils participent à l'image d'une municipalité.

D'ailleurs, il est convenu qu'une entrée d'une municipalité en est sa vitrine. L'esthétisme des abords des routes principales qui traversent le territoire d'une municipalité, doit, de préférence, constituer une des préoccupations à considérer dans la planification et la gestion réglementaire du territoire. Cette préoccupation s'avère davantage importante lorsqu'il s'agit d'itinéraires routiers à vocation touristique tels le boulevard Sainte-Anne. L'esthétisme ne peut pas être géré par règlement de zonage puisqu'il s'agit d'une technique réglementaire rigide et non discrétionnaire. La technique réglementaire des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) introduite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* vient suppléer les normes rigides du règlement de zonage. Contrairement au zonage, le PIA implique un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir doit être encadré par l'établissement d'objectifs et de critères afin de permettre au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au Conseil municipal, d'apprécier non pas l'opportunité des projets, mais la qualité de leur insertion dans le milieu. Par ailleurs, les critères ont davantage à

être conçus de manière à encourager la créativité et l'innovation auprès des propriétaires et des professionnels.

Considérant cette problématique, la Ville de Château-Richer définit l'objectif général suivant :

**Objectif :** Permettre différentes possibilités d'aménager les aires d'entreposage extérieur (type, forme, matériaux, configuration de l'aménagement paysager qui peuvent varier selon chaque cas), mais qui, de façon générale, doivent contribuer à améliorer l'environnement visuel en bordure du boulevard Sainte-Anne.

Outre cet objectif principal, des objectifs spécifiques sont identifiés ci-dessous et sont accompagnés de critères d'évaluation, selon les types d'entreposage.

### 3.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES POUR FINS DE VENTE

L'entreposage extérieur de véhicules neufs et/ou usagés (en état de fonctionner) pour fins de vente ou de location, excluant spécifiquement les commerces de pièces d'autos usagées, doit respecter l'objectif et les critères d'évaluation suivants :

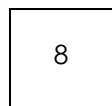
**Objectif :** Permettre l'entreposage extérieur des véhicules pour fins de vente ou de location dans un décor agrémenté d'éléments de verdure.

#### Critères d'évaluation :

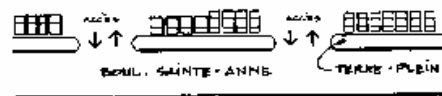
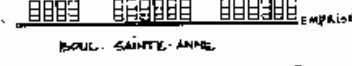
- L'aire d'entreposage doit être séparée du boulevard Sainte-Anne par un terre-plein gazonné, sauf vis-à-vis les accès, d'une largeur suffisamment large (4 mètres) (voir croquis en plan no 1).

#### Croquis 1 :

Le Groupe-cc



VILLE DE CHÂT  
Règlement relc  
Entreposage e)  
NP/01-6029/040505(w2



- Le terre-plein doit être aménagé adéquatement, c'est-à-dire ceinturé d'une bordure rigide et d'une certaine hauteur;
- Le terre-plein peut être planté d'arbres; les aménagements paysagers ne doivent cependant pas obstruer le champ de vision des usagers de manière à rendre toutes les manœuvres le plus sécuritaire possible.
- Le terre-plein doit être entretenu adéquatement et régulièrement;

### 3.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE PRODUITS FINIS MIS EN DÉMONSTRATION POUR FINS DE VENTE OU DE LOCATION

---

L'entreposage extérieur de produits finis et de biens de consommation destinés à la vente ou à la location, tels les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (balançoire, cabanon, etc.), les ornements extérieurs d'aménagements paysagers, les résidences modulaires, les outils divers, excluant les commerces de pièces d'autos usagées, doit respecter l'objectif et les critères d'évaluation suivants :

**Objectif :** *Permettre l'entreposage extérieur de produits finis mis en démonstration pour fins de vente ou de location dans un décor agrémenté d'éléments de verdure.*

#### **Critères d'évaluation :**

Le Groupe-conseil Enviram inc.

9

#### **VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
 Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)  
 NP/01-6029/040505(w2000)

- L'aire d'entreposage doit être séparée du boulevard Sainte-Anne par un terre-plein gazonné, sauf vis-à-vis les accès, d'une largeur suffisamment large (□ 4 mètres); le terre-plein doit être garni d'arbres ou d'arbustes en nombre suffisant pour constituer un alignement mais qui laisse de la visibilité des produits en démonstration (voir croquis en élévation no 2). De plus, les aménagements paysagers ne doivent pas obstruer le champ de vision des usagers de manière à rendre toutes les manœuvres le plus sécuritaire possible.

## Croquis 2 :



Situation à éviter



Situation préconisée

- Le terre-plein doit être aménagé adéquatement, c'est-à-dire ceinturé d'une bordure rigide et d'une certaine hauteur;
- Le terre-plein doit être entretenu adéquatement et régulièrement;

### **3.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MACHINERIE AUTRE QUE POUR LA VENTE OU LA LOCATION, DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, DE PRODUITS MANUFACTURÉS OU NON ET DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR VENTE**

---

L'entreposage extérieur de machinerie autre que pour la vente ou la location, de matériaux de construction, incluant tout empilage de produits manufacturés ou non (ex. : bois de sciage, billes de bois, bois de construction, etc.), de câbles d'acier, de panneaux de bois pour garage, d'échafaud, etc. doit respecter l'objectif et les critères d'évaluation suivants :

**Objectif :** Permettre l'entreposage extérieur de machinerie, de matériaux de construction, de produits manufacturés ou non et de bois de chauffage pour vente sans ternir l'image en bordure du boulevard Sainte-Anne et de manière à contribuer à rehausser la qualité visuelle en bordure de cette voie de transit.

### Critères d'évaluation :

- Aucun entreposage ne doit être visible à partir du boulevard Sainte-Anne (voir croquis 3);
- Les produits entreposés doivent être entourés d'une butte paysagère ou d'une clôture ou d'une combinaison des deux sans toutefois dépasser une hauteur maximale de six mètres (6 m). La hauteur de la clôture, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux mètres (2 m);
- Un aménagement paysager opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) est requis le long de la clôture face au boulevard Sainte-Anne, d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) à la plantation;
- Lorsque la hauteur de l'entreposage dépasse deux mètres (2 m), un aménagement doit être implanté et ce, de la même hauteur que l'entreposage prévu. Cet aménagement peut être conçu d'une butte paysagère, combinée avec une clôture ou une haie opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) afin d'atteindre la hauteur des matériaux entreposés; (voir croquis en coupe no 4).

### Croquis 3 :



Situation à éviter

Le Groupe

**VILLE DE C**  
Règlement  
Entreposag  
NP/01-6029/0405



### Croquis 4 :

Exemple d'un aménagement paysager servant d'écran tampon



### 3.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS EN VRAC (SABLE, GRAVIER, SEL, ETC)

---

L'entreposage extérieur de produits en vrac (sable, gravier, sel, etc.) doit respecter l'objectif et les critères d'évaluation suivants :

**Objectif :** Permettre l'entreposage extérieur de produits en vrac sans ternir l'image en bordure du boulevard Sainte-Anne et de manière à contribuer à rehausser la qualité visuelle en bordure de cette voie de transit.

**Critères d'évaluation :**

Le Groupe-conseil Enviram inc.

13

**VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)

NP/01-6029/040505(w2000)

- Les produits entreposés doivent être entourés d'une butte paysagère ou d'une clôture ou d'une combinaison des deux;
- La hauteur maximale de la clôture est de deux mètres (2 m);
- Un aménagement paysager dense à quatre-vingt pour cent (80 %) est requis le long de la clôture face au boulevard Sainte-Anne, d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) à la plantation;
- Lorsque la hauteur de l'entreposage dépasse deux mètres (2 m), un aménagement d'une hauteur de deux mètres (2 m) minimum doit être implanté. Cet aménagement peut être conçu d'une butte paysagère, combinée avec une clôture ou une haie opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) afin d'atteindre la hauteur des matériaux entreposés; (voir croquis en coupe no 4).

## CHAPITRE IV - PROCÉDURES RELATIVES AU P.I.A.

---

### 4.1 TRANSMISSION D'UN P.I.A.

---

Le P.I.A. ainsi que tous les documents s'y rattachant doivent être transmis en trois (3) exemplaires au fonctionnaire désigné.

### 4.2 VÉRIFICATION DE LA PROPOSITION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

---

Le fonctionnaire désigné s'assure que toutes les informations exigées par le présent règlement sont incluses dans la proposition du P.I.A.

### 4.3 TRANSMISSION D'UN P.I.A. AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

---

Suivant le dépôt d'une demande contenant tous les documents et informations requis, le fonctionnaire désigné présente une copie du P.I.A. au Comité consultatif d'urbanisme, pour étude et recommandations.

### 4.4 ÉTUDE DU P.I.A. PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

---

Le Comité consultatif d'urbanisme analyse la proposition du P.I.A. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

*Le Groupe-conseil Enviram inc.*

#### **4.5 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa transmission par le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme doit transmettre son avis au Conseil.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du P.I.A. Le Comité peut aussi suggérer des conditions d'approbation du P.I.A.

#### **4.6 DÉCISION DU CONSEIL**

---

Le Conseil prend connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Il approuve ou désapprouve, par résolution, le P.I.A. qui lui est présenté. Le Conseil approuve le P.I.A. s'il est conforme au présent règlement et le désapprouve dans le cas contraire. Dans ce cas, il doit motiver sa désapprobation. Si le Conseil désapprouve le P.I.A., il peut alors suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent règlement.

#### **4.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE**

---

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire dans les quinze (15) jours suivant la décision du Conseil.

*Le Groupe-conseil Enviram inc.*

**VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)  
NP/01-6029/040505(w2000)

## 4.8 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

---

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le P.I.A., le permis ou certificat doit être émis si toutes les autres dispositions réglementaires sont respectées.

*Le Groupe-conseil Enviram inc.*

17

**VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)

NP/01-6029/040505(w2000)

## CHAPITRE V - CONTENU MINIMAL D'UN P.I.A.

---

### 5.1 CONTENU MINIMAL D'UN P.I.A.

---

À moins que ne soient prévues des dispositions particulières à l'intérieur du présent règlement, tout P.I.A. doit être produit en trois (3) exemplaires, avoir une échelle exacte et appropriée en fonction du type et du nombre d'éléments qui doivent être illustrés, et de manière à avoir une compréhension claire du projet, être reproduit par procédé indélébile, être tracé selon le Système international de mesures, et doit indiquer la date, le nord astronomique ou géographique, ainsi que l'échelle.

Un P.I.A. doit comprendre les éléments suivants :

- 1) L'emplacement et une description de l'aménagement des aires d'entreposage;
- 2) Une description de la localisation, des types et de la hauteur des matériaux et produits à entreposer sur le terrain;
- 3) La description détaillée et la localisation précise des aménagements exigés (clôture, aménagement paysager, butte paysagère, plantation, terre-plein, etc.);
- 4) La localisation et la description des écrans tampons, des bandes de protection riveraines et des aires de conservation prévus ou exigés entre diverses fonctions ou divers bâtiments.

## CHAPITRE VI - RECOURS

---

### 6.1 RECOURS

---

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* un recours en cessation dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

---

### 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement à Château-Richer, le \_\_\_\_\_ 2004.

\_\_\_\_\_  
Lucie Gagnon, greffière

\_\_\_\_\_  
Jean-Guy Cloutier, maire

*Le Groupe-conseil Enviram inc.*

\_\_\_\_\_

#### VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale  
Entreposage extérieur – boulevard Sainte-Anne (côté sud)  
NP/01-6029/040505(w2000)